

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT

**PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE
CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
(ASCE-LC)**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 24 novembre 2015
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET

Article 1 :

La présente loi organique détermine les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption en abrégé (ASCE-LC).

Article 2 :

L'ASCE-LC est l'organe suprême de contrôle administratif interne et de lutte contre la corruption au Burkina Faso.

Elle assure la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption.

Article 3 :

L'ASCE-LC a son siège à Ouagadougou. Elle peut créer des structures déconcentrées.

CHAPITRE 2 : DE LA TERMINOLOGIE

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- agents de l'ASCE-LC : l'ensemble du personnel autre que les membres de l'ASCE-LC.
- corruption :
 - tout comportement pénalement incriminé, par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplir, de s'abstenir d'accomplir un acte ou d'obtenir des faveurs ou des avantages particuliers ;

- tout acte constitutif d'une atteinte illicite à une procédure ou à une transaction, par des personnes agissant au titre d'une institution ou à titre privé et procurant des avantages et des bénéfices indus à ses auteurs ;
- infraction assimilée : infractions connexes à la corruption tels que la concussion, le trafic d'influence, la soustraction et le détournement des biens, la gestion frauduleuse, l'enrichissement illicite, la prise illégale d'intérêt, l'abus de biens sociaux, le blanchiment, etc ;
- membres de l'ASCE-LC : le Contrôleur général d'Etat, le Contrôleur général d'Etat adjoint, les Contrôleurs d'Etat, les assistants de vérification et les enquêteurs ;
- secteur privé : l'ensemble des entreprises n'appartenant pas à l'Etat ou à ses démembrements et gérées par des personnes physiques ou morales dans un but lucratif. Il s'agit notamment des acteurs du secteur informel et des entreprises légalement constituées sous une forme sociétale ainsi que les sociétés coopératives ;
- secteur public : l'ensemble constitué par :
 - les administrations centrales et déconcentrées, y compris celles de l'Armée ;
 - les institutions de l'Etat y compris l'Assemblée nationale ;
 - les missions diplomatiques et consulaires ;
 - les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
 - les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ;
 - les autorités administratives indépendantes ;
 - les projets et programmes de développement financés par des fonds publics ;
 - les personnes morales de droit privé assurant la gestion d'un service public ou bénéficiant du concours financier, de l'aval ou de la garantie de la puissance publique ;
 - les cours et tribunaux.

- société civile : l'ensemble constitué par les associations et organisations non gouvernementales à but non lucratif et n'ayant pas pour finalité la conquête du pouvoir d'Etat.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 1 : DES ATTRIBUTIONS GENERALES

Article 5 :

L'ASCE-LC a pour attribution générale la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des secteurs publics, privé et de la société civile.

Elle a également en charge le contrôle des services publics en vue de garantir le respect des textes législatifs et réglementaires, de même que l'optimisation des performances desdits services.

Article 6 :

L'ASCE-LC assure la coordination et la tutelle technique des organes administratifs de contrôle interne et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de coordonner la mise en place, dans l'administration, du dispositif général de management des risques, d'audit et de contrôle interne ;
- d'élaborer le cadre de référence de l'audit et du contrôle interne dans l'administration et s'assurer de son application ;
- de conduire l'harmonisation de la méthodologie de travail des structures de l'Etat et de leurs démembrements en matière de contrôle et d'audit internes et diffuser, en leur sein, les bonnes pratiques généralement reconnues et admises ;

- de développer la méthodologie des audits internes portant sur les fonctions transversales ;
- d'examiner, chaque année, la politique d'audit des départements ministériels et de formuler des recommandations.

Elle organise les rencontres des cadres de concertation des organes de contrôle.

Elle reçoit copie de tous les rapports établis par les organes administratifs de contrôle interne des départements ministériels, des institutions, des établissements publics de l'Etat des collectivités territoriales et des projets et programmes de développement.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 7 :

L'ASCE-LC reçoit des attributions spécifiques dans les domaines suivants :

- la prévention de la corruption et des infractions assimilées ;
- la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- la déclaration d'intérêts et de patrimoine ;
- le contrôle administratif interne.

Article 8 :

Au titre de la prévention de la corruption et des infractions assimilées, l'ASCE-LC est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et stratégies de prévention de la corruption et des infractions assimilées ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation des citoyens au refus de la corruption et des infractions assimilées ;

- de susciter et d'appuyer les programmes d'éducation et d'enseignements en matière de lutte contre la corruption et des infractions assimilées ;
- de vulgariser les textes et programmes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- de contribuer au renforcement des capacités de la société civile et des autres acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- de faire des recommandations appropriées dans le cadre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées aux structures des secteurs public, privé et de la société civile ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des mesures préventives de la corruption et des infractions assimilées ;
- de développer toute action dans le sens de prévenir la corruption dans les processus électoraux ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption ainsi que la coordination des actions menées dans ce cadre ;
- de mener toute étude ou enquête ayant pour but de concourir à l'accomplissement de ses attributions ;
- de mener toute action de prévention de la corruption dans les secteurs publics, privé et de la société civile.

Article 9 :

Au titre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, l'ASCE-LC est chargée de :

- mener des investigations dans les secteurs public et privé et de la société civile ;
- rassembler les preuves sur tous les faits de corruption et d'infractions assimilées alléguées, sur dénonciation ou à son initiative en se servant de toutes techniques, tous moyens et procédés prévus par les textes en vigueur ;
- collecter, analyser et mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, des informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption et d'infractions assimilées commis par toute personne publique ou privée ;
- veiller au recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre des procédures liées à la corruption et aux infractions assimilées ;
- formuler des recommandations et proposer des mesures visant à lutter contre la corruption et les infractions assimilées ;
- saisir la justice de toute violation commise par les services du secteur public ainsi que par leurs agents, des textes législatifs et réglementaires qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- saisir la justice de tous faits de corruption et d'infractions assimilées commis dans les secteurs public, privé et de la société civile ;
- prêter son concours aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales lorsqu'elles en font la demande dans le cadre des actions de lutte contre la corruption ;
- coordonner les activités de lutte contre la corruption en tant qu'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques.

Article 10 :

Au titre de la déclaration d'intérêts et de patrimoine, l'ASCE-LC est chargée :

- de recevoir des greffes du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation et des tribunaux de grande instance, les déclarations d'intérêts et de patrimoine des personnes assujetties à cette obligation et d'en assurer la publication et l'archivage dans les délais légaux ;
- d'assurer le traitement et la vérification des déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues des autorités assujetties et, dans les cas où cela s'avère nécessaire, demander les justificatifs ;
- d'engager la procédure de mise en demeure des autorités et personnalités assujetties à la déclaration d'intérêts et de patrimoine et qui ne s'exécutent pas.

Article 11 :

Au titre du contrôle administratif interne, l'ASCE-LC est chargée :

- de contrôler l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable dans tous les services du secteur public et de la société civile bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses démembrements, de l'aval ou de la garantie de la puissance publique ;
- de s'assurer de la mise en place dans les services publics d'un dispositif de management des risques et de contrôle interne ;
- de contrôler, à l'occasion de ses missions d'audit, notamment l'audit interne supérieur intégré, la qualité du dispositif de gouvernance, de management des risques et de contrôle de ces services, leurs résultats et en évaluer l'efficacité et l'efficience ;

- d'évaluer les politiques et les programmes publics afin d'optimiser leur rendement et leurs résultats ;
- de procéder à l'audit des systèmes et des pratiques de gestion, en vue d'en apprécier la pertinence et de proposer toutes mesures aptes à simplifier les procédures et formalités, améliorer la qualité des services publics, abaisser leurs coûts de fonctionnement et accroître leur efficience et leur efficacité ;
- de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer l'intégrité, la transparence et la responsabilité des institutions du secteur public ;
- de recevoir et d'étudier les dénonciations des administrés dans leurs relations avec les services du secteur public ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des corps de contrôle administratif interne.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 12 :

L'ASCE-LC comprend :

- un Contrôleur général d'Etat ;
- un Contrôleur général d'Etat adjoint ;
- des Contrôleurs d'Etat ;
- des assistants de vérification ;
- des enquêteurs ;
- un Secrétariat général ;
- un Conseil d'orientation.

CHAPITRE 1 : DU CONTROLEUR GENERAL D'ETAT

Article 13 :

L'ASCE-LC est dirigée par le Contrôleur général d'Etat.

Article 14 :

Le Contrôleur général d'Etat est recruté par appel à candidature suivant un processus qui garantit sa compétence, son intégrité et l'absence d'engagement politique notoire de sa part.

Il est nommé après son recrutement par décret du Président du Faso pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

La fonction de Contrôleur général d'Etat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

La procédure de recrutement du Contrôleur général d'Etat est dirigée par le Conseil d'orientation. Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette procédure.

Article 15 :

Avant d'entrer en fonction, le Contrôleur général d'Etat prête le serment suivant devant le Conseil constitutionnel : *« Je jure et prends solennellement l'engagement, devant le peuple burkinabè, de bien et loyalement défendre ses intérêts en tout temps et en tout lieu, d'accomplir ma mission avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de ne prendre en compte aucune considération liée à la parenté, à l'amitié ou à la haine et, de me conduire en toute circonstance avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».*

Article 16 :

Le Contrôleur général d'Etat est chargé de l'application de la politique générale de l'ASCE-LC.

Il est l'ordonnateur du budget de l'institution.

Il anime et coordonne les activités de celle-ci.

Il représente l'ASCE-LC auprès du gouvernement, des autres institutions de la République, des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux.

Article 17 :

Le Contrôleur général d'Etat rend compte au Conseil d'orientation de la gestion de l'ASCE-LC.

Il est tenu de mettre à sa disposition tous documents et toutes informations utiles à la bonne exécution de la mission de celui-ci.

Article 18 :

Le Contrôleur général d'Etat publie chaque année un rapport annuel.

Ce rapport est adressé au Président du Faso, avec copies au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale.

Les responsables des administrations concernées par les recommandations contenues dans le rapport sont tenus de les exécuter. L'inexécution ou le refus d'exécution desdites recommandations sont constitutifs de faute professionnelle pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 19 :

Le Contrôleur général d'Etat et les membres de l'ASCE-LC sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêt et de patrimoine dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cette déclaration est faite devant le Conseil constitutionnel.

Article 20 :

La cessation de la fonction de Contrôleur général d'Etat intervient de plein droit au terme de son mandat. Elle peut également intervenir par suite de démission, révocation, empêchement définitif ou incapacité définitive et par décès.

L'empêchement ou l'incapacité définitif du Contrôleur général d'Etat doit être dûment constaté par la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'orientation.

Article 21 :

Le Contrôleur général d'Etat ne peut être révoqué que lorsqu'il commet un acte grave susceptible d'être qualifié de faute lourde.

Le caractère lourd de la faute est établi par le Conseil d'orientation qui statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'orientation se prononce sur le caractère lourd de la faute à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si la faute est établie, le Conseil d'orientation saisit le Président du Faso qui prononce la révocation.

Article 22 :

Le Contrôleur général d'Etat est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Contrôleur général d'Etat adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLEUR GENERAL D'ETAT ADJOINT

Article 23 :

Le Contrôleur général d'Etat adjoint est choisi parmi les Contrôleurs d'Etat par le Contrôleur général d'Etat en tenant compte de l'ancienneté dans l'emploi de Contrôleur d'Etat, de l'expérience et des compétences.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Avant d'entrer en fonction, le Contrôleur général d'Etat adjoint prête le serment suivant devant le Conseil constitutionnel : *« Je jure et prends solennellement l'engagement, devant le peuple burkinabè, de bien et loyalement défendre ses intérêts en tout temps et en tout lieu, d'accomplir ma mission avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de ne prendre en compte aucune considération liée à la parenté, à l'amitié ou à la haine et, de me conduire en toute circonstance avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».*

Article 24 :

En cas de cessation anticipée et définitive du mandat du Contrôleur général d'Etat pour quelque raison que ce soit, le Contrôleur général d'Etat adjoint assure l'intérim jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Contrôleur général d'Etat.

Le Contrôleur général d'Etat adjoint ne peut prendre part à l'appel à candidature lancé pour le recrutement du nouveau Contrôleur général d'Etat.

Article 25 :

Les traitements salariaux et les avantages attachés aux fonctions de Contrôleur général d'Etat et de Contrôleur général d'Etat adjoint sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil d'orientation.

CHAPITRE 3 : DES CONTROLEURS D'ETAT, DES ASSISTANTS DE VERIFICATION ET DES ENQUETEURS

Article 26 :

Les Contrôleurs d'Etat, les assistants de vérification et les enquêteurs sont les collaborateurs directs du Contrôleur général d'Etat dans la réalisation des missions de l'ASCE-LC.

Ils sont recrutés exclusivement par voie de concours, à l'initiative du Contrôleur général d'Etat et après avis du Conseil d'orientation, pour faire carrière au sein de l'institution.

Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité du Contrôleur général d'Etat.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le régime juridique applicable aux emplois de Contrôleurs d'Etat, d'assistants de vérification et d'enquêteurs.

Avant d'entrer en fonction, les Contrôleurs d'Etat, les assistants de vérification et les enquêteurs prêtent le serment suivant devant le Conseil constitutionnel : *« Je jure et prends solennellement l'engagement, devant le peuple burkinabè, de bien et loyalement défendre ses intérêts en tout temps et en tout lieu, d'accomplir ma mission avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de ne prendre en compte aucune considération liée à la parenté, à l'amitié ou à la haine et de me conduire en toute circonstance avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».*

Article 27 :

Les traitements salariaux et avantages attachés aux emplois sus visés sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil d'orientation de manière à attirer les meilleurs profils en tenant compte des exigences, des risques et des spécificités liés auxdits emplois.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 28 :

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption est structurée comme suit :

- le cabinet du Contrôleur général d'Etat ;
- le cabinet du Contrôleur général d'Etat adjoint ;
- les structures métiers ;
- le Secrétariat général ;
- le Conseil d'orientation.

CHAPITRE 1 : DU CABINET DU CONTROLEUR GENERAL D'ETAT

Article 29 :

Le cabinet du Contrôleur général d'Etat comprend :

- le directeur de cabinet ;
- le secrétariat particulier ;
- le service du protocole ;
- la cellule d'audit et de contrôle interne.

CHAPITRE 2 : DU CABINET DU CONTROLEUR GENERAL D'ETAT ADJOINT

Article 30 :

Le cabinet du Contrôleur général d'Etat adjoint comprend, outre le Contrôleur général d'Etat adjoint :

- le secrétariat particulier ;
- les structures d'appui.

CHAPITRE 3 : DES STRUCTURES METIERS

Article 31 :

Les structures métiers sont des structures opérationnelles de contrôle et de lutte contre la corruption, placées sous la coordination technique du Contrôleur général d'Etat adjoint. Elles comprennent :

- le département d'audit et de contrôle ;
- le département d'enquête et d'investigation ;
- le département des déclarations d'intérêt et de patrimoine ;
- le département de la stratégie nationale de la prévention ;
- le département du suivi des recommandations et des actions en justice.

CHAPITRE 4 : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 32 :

Dans la gestion de l'ASCE-LC, le Contrôleur général d'Etat est assisté de services administratifs constitués de personnels recrutés directement par l'ASCE-LC ou mis à sa disposition par le ministère en charge de la fonction publique.

Les indemnités et avantages servis aux agents de l'ASCE-LC sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

L'ensemble de ces services administratifs est dirigé par un Secrétaire général nommé en Conseil des ministres sur proposition du Contrôleur général d'Etat.

En aucun cas, le Secrétaire général ne peut être choisi parmi les Contrôleurs d'Etat.

Le Secrétaire général exerce ses fonctions sous la direction et la responsabilité du Contrôleur général d'Etat. Il est astreint à l'obligation de secret professionnel et de réserve.

CHAPITRE 5 : DU CONSEIL D'ORIENTATION

Article 33 :

Le Conseil d'orientation assiste le Contrôleur général d'Etat dans la gestion de l'ASCE-LC. A ce titre, il formule des recommandations sur les points suivants :

- les grandes orientations de l'ASCE-LC ;
- le programme d'activités de l'ASCE-LC ;
- les traitements salariaux et avantages servis aux membres et aux agents de l'ASCE-LC ;

- le recrutement du Contrôleur général d'Etat ;
- les cas de faute lourde reprochée au Contrôleur général d'Etat ;
- les besoins de recrutements de membres et d'agents de l'ASCE-LC ;
- la création de structures déconcentrées de l'ASCE-LC.

Article 34 :

Le Conseil d'orientation est une composition tripartite de personnalités représentant l'administration publique, le secteur privé et les organisations de la société civile.

Il comprend neuf membres désignés pour leur intégrité, leurs compétences et leurs connaissances des questions de lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et/ou de contrôle.

Le Conseil d'orientation est composé ainsi qu'il suit :

- au titre du secteur public : trois représentants dont un représentant de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) désigné par son Président, un représentant du parquet général près la Cour d'appel de Ouagadougou désigné par le Procureur général, un représentant de l'Agence judiciaire du trésor, désigné par le ministre en charge des finances ;
- au titre du secteur privé : trois représentants désignés par leurs organes de gestion, à raison d'un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie, un représentant de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés, un représentant de l'Ordre des avocats ;
- au titre des organisations de la société civile : trois représentants à raison de deux pour les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance et un pour les organisations et associations de journalistes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Article 35 :

Les membres du Conseil d'orientation sont, après leur désignation, et après enquête de moralité, nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de six ans non renouvelable.

Ce mandat prend fin soit à l'expiration normale de sa durée, soit par démission, révocation ou par décès.

La révocation d'un membre du Conseil d'orientation intervient en cas de faute lourde. Elle est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil d'orientation suite à un vote à la majorité des deux tiers des membres.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil d'orientation dûment constaté, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les conditions et formes prévues par la présente loi, pour le reste de la durée du mandat.

Article 36 :

Le renouvellement des membres du Conseil d'orientation s'effectue par tiers tous les deux ans.

Pour le premier collège, et afin de permettre l'application du principe de renouvellement par tiers tous les deux ans, la durée du mandat des membres est déterminée par tirage au sort selon la formule suivante : trois membres sont nommés pour deux ans, trois autres pour quatre ans et les trois derniers membres pour six ans.

Article 37 :

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil d'orientation prêtent, devant le Conseil constitutionnel, le serment dont la teneur suit : *«Je jure solennellement devant le peuple burkinabè de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute indépendance, intégrité et impartialité, de façon digne et loyale, de garder rigoureusement le secret des délibérations et de me conformer rigoureusement à toutes les autres obligations auxquelles je suis astreint».*

Article 38 :

Les membres du Conseil d'orientation sont astreints à l'obligation de réserve et de secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres de l'ASCE-LC.

Article 39 :

Les membres du Conseil d'orientation sont astreints à l'obligation de déclaration d'intérêt et de patrimoine.

Cette déclaration doit être faite au greffe du Conseil constitutionnel dans les trente jours suivant leur entrée en fonction et dans les trente jours suivant la cessation de leur fonction.

Article 40 :

Le Conseil d'orientation élit un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur pour un mandat de deux ans non renouvelable.

Le bureau dans sa composition se doit d'intégrer les trois composantes visées au premier alinéa de l'article 34 de la présente loi organique.

Article 41 :

Sur convocation de son Président, le Conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Article 42:

Lorsque le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une autre réunion est convoquée dans les quinze jours suivant la date de la première convocation. Au cours de cette réunion, le Conseil d'orientation peut délibérer sans quorum.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à l'exception des cas prévus aux articles 20, 21 et 35 de la présente loi. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 43 :

Les recommandations du Conseil d'orientation font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et le rapporteur.

Une copie est adressée au Contrôleur général d'Etat.

Article 44 :

Le Contrôleur général d'Etat, le Contrôleur général d'Etat adjoint, le Secrétaire général de l'ASCE-LC, un représentant des membres et un représentant des agents désignés par leurs pairs participent aux travaux du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le représentant des agents est astreint à l'obligation du secret professionnel et de réserve.

Article 45 :

Les membres du Conseil d'orientation perçoivent au cours de leurs sessions, des indemnités dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DE LA SAISINE ET DES MODALITES D'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS

Article 46 :

L'ASCE-LC peut être saisie de plaintes et dénonciations par tout citoyen pour des faits relatifs à la corruption et aux infractions assimilées. La dénonciation peut être anonyme.

L'ASCE-LC peut être chargée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le Président de l'Assemblée nationale de toute étude ou enquête concourant à l'atteinte des objectifs de la lutte contre la corruption et des infractions assimilées.

Elle peut s'autosaisir des cas de manquements aux textes législatifs, réglementaires et aux instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable relevés dans tout organisme des secteurs public, privé ou de la société civile dès lors que ces manquements peuvent être le fait d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 47 :

Dans l'exécution de leurs missions, les membres de l'ASCE-LC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité extérieure.

Ils peuvent, dans le respect des libertés publiques :

- recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, à l'exception du secret des délibérations des magistrats ;
- demander aux banques et établissements financiers tout renseignement sans que le secret bancaire ne puisse leur être opposé.

Article 48 :

Dans l'exécution de leurs missions, les membres de l'ASCE-LC ont pouvoir de réquisition sur toute personne dont ils jugent le concours nécessaire.

Article 49 :

Les membres de l'ASCE-LC ne peuvent s'immiscer dans la gestion courante des administrations, services ou organismes contrôlés.

Ils ne peuvent se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Toutefois, lorsqu'il apparaît des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves ont été commises nécessitant des précautions immédiates, les membres de l'ASCE-LC peuvent prendre des mesures conservatoires. Ils en informent le Contrôleur général d'Etat qui, à son tour, en informe les autorités hiérarchiques des administrations ou structures concernées.

Article 50 :

Sans préjudice des dispositions du code pénal, les agissements tels l'usage de la force physique, les menaces ou intimidations visant à empêcher un membre de l'ASCE-LC d'accomplir sa mission constituent des entraves au bon fonctionnement de la justice.

Article 51 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'ASCE-LC jouissent d'une immunité.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exécution de leurs missions.

Ils sont indépendants vis-à-vis des administrations, des services et organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

Article 52 :

Les missions confiées à l'ASCE-LC ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;
- aux contrôles et vérifications de la cour des comptes et des organes de contrôles internes des départements ministériels et des institutions ;
- à la faculté laissée aux ministres et aux premiers responsables des institutions de faire procéder éventuellement à toutes enquêtes, vérifications administratives et financières qui leur paraîtraient utiles ;
- aux recours judiciaires des administrés et de toute personne intéressée.

Article 53 :

Les membres de l'ASCE-LC sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Ces obligations leur restent applicables pendant une période de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Article 54 :

L'ASCE-LC est tenue, de concert avec les services compétents de l'Etat, d'assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de cette protection spéciale.

CHAPITRE 2 : DES POUVOIRS D'INVESTIGATION ET DE LA PROCEDURE

Article 55 :

Au sein de l'ASCE-LC, les contrôleurs d'Etat et les enquêteurs chargés des investigations ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ils exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Nonobstant les dispositions de l'article 12 du code de procédure pénale, ils exercent leurs attributions sous la direction et le contrôle du Contrôleur général d'Etat.

Article 56 :

Les contrôleurs d'Etat et les enquêteurs chargés des investigations dressent leurs rapports sous la forme d'un procès-verbal d'enquête préliminaire.

Article 57 :

En matière de corruption et d'infractions assimilées et en application de la théorie des infractions dissimulées, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'au jour où l'infraction a pu être constatée par les membres de l'ASCE-LC dans les conditions permettant l'exercice des poursuites.

Article 58 :

L'ASCE-LC peut se constituer partie civile au nom de l'Etat dans les procédures judiciaires concernant des cas de corruption ou d'infractions assimilées.

CHAPITRE 3 : DES RESSOURCES

Article 59 :

L'ASCE-LC est dotée d'un budget autonome permettant son fonctionnement optimal.

Ledit budget ne peut être inférieur à 0,1% du budget national.

Article 60 :

Les ressources de l'ASCE-LC proviennent :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- des participations, aides et subventions versées par les partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- des sommes et valeurs qui lui sont reversées par le Trésor public sur les avoirs recouvrés.

Article 61 :

L'ASCE-LC élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général ; ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Le Contrôleur général d'Etat est assisté d'un agent comptable, d'un contrôleur financier, d'une personne responsable de la commande publique et d'au moins un chargé de programme nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministres chargé des finances.

Article 62 :

Il est créé par décret pris en Conseil des ministres un fonds d'intervention alimenté par le budget de l'ASCE-LC destiné à assurer toute opération tenant compte de la spécificité des missions confiées à l'ASCE-LC.

Les modalités d'utilisation du fonds sont déterminées par arrêté du Contrôleur général d'Etat.

TITRE VI : DE LA COOPERATION NATIONALE, INTERNATIONALE ET DU RECOUVREMENT D'AVOIRS

Article 63 :

L'ASCE-LC entretient des relations de coopération avec des organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, l'ASCE-LC développe des cadres de concertation avec les organismes nationaux et participe aux rencontres internationales en la matière.

Article 64 :

L'ASCE-LC coopère avec les instances judiciaires et administratives nationales et internationales, conformément à la Convention des Nations unies contre la corruption et les textes en vigueur au niveau national, dans le cadre de l'entraide mutuelle concernant la corruption et les infractions assimilées.

Article 65 :

Dans le cadre de la coopération et dans le domaine particulier du recouvrement d'avoirs, l'ASCE-LC peut se constituer partie civile, sur mandat express, devant les juridictions nationales et internationales.

Elle œuvre, en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et bancaires, au transfert effectif des avoirs recouvrés à l'organisme qui en a fait la demande.

Article 66 :

L'ASCE-LC reçoit un pourcentage sur les avoirs recouvrés suite aux procédures qu'elle a initiées dans le cadre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le quantum de ce pourcentage ainsi que les modalités de mise à disposition au profit de l'ASCE-LC.

Les modalités d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté du Contrôleur général d'Etat après avis du Conseil d'orientation.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67 :

Le gouvernement dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour conformer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'ASCE-LC aux dispositions de la présente loi.

Pendant cette période transitoire, l'ASCE telle que régie par la loi n°032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité supérieure de contrôle d'Etat continue de fonctionner et de remplir ses missions.

Article 68 :

Sont abrogées, à compter du délai fixé par l'article 67 de la présente loi organique, toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Article 69 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 novembre 2015

Pour le Président du Conseil
national de la transition,
le Premier Vice-président

Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance

Rahamata Laetitia KOUDOUGOU